

<p>Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.</p>		<p>Avant-projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p>
<p>Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Notre Conseil d'Etat entendu; De l'assentiment de la Chambre des Députés; Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 1992 et celle du Conseil d'Etat du 17 juillet 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote; Avons ordonné et ordonnons:</p>	<p>Quid définitions des notions clés ? (enfant, mesures XY, assistance éducative, entrevue/ audience, institution ouverte/fermée, enquête/ diagnostic ...) Structuration claire et cohérente du texte, lisible et compréhensible pour concernés majeurs ou mineurs ?</p>	<div style="border: 1px solid green; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Avis aux lecteurs!</p> <p>Cette version est seulement une version de travail et probablement pas identique à celle de l'avant-projet de loi présenté à la date du 28.3.2018 !</p> <p>Version finale : http://www.mj.public.lu/</p> </div>
<p>Chapitre I. DES MESURES A PRENDRE A L'EGARD DES MINEURS Section 1. Des attributions du tribunal et du juge de la jeunesse</p>	<p>Alternative : Des droits du justiciable mineur à la protection socio-éducative et à la protection juridique</p>	<p>Section 1. – Des attributions du tribunal et du juge de la jeunesse</p>
<p>Art. 1er. Le tribunal de la jeunesse prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d'éducation et de préservation.</p> <p>Il peut selon les circonstances:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir; 2. les soumettre au régime de l'assistance éducative; 3. les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle; 4. les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat. <p>Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial; b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources; 	<p>Le premier article devrait se lire : Toute personne d'âge mineur, se trouvant sur le territoire du GDL et justiciable jouit (a.) d'une protection sociale et éducative de l'État dans le cas où...., (b.) d'une protection juridique en cas de conflit avec la loi et/ou d'infraction à la loi pénale de manière à garantir des procédures équitables, adaptées à l'âge de l'enfant etc (...), (c.) d'une protection particulière en cas de victime, traite humaine,</p> <p>La première section devrait énoncer les principes et</p>	<p>Art. 1er.</p> <p>(1) Le tribunal de la jeunesse est compétent pour prendre des <u>mesures de protection à l'égard du mineur dont la santé physique ou mentale, la sécurité, l'éducation ou le développement sont compromis.</u></p> <p>(2) Le tribunal de la jeunesse peut, tout en maintenant le mineur dans son milieu familial, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. adresser au mineur un avertissement oral ; 2. enjoindre aux personnes titulaires de l'autorité parentale d'améliorer l'encadrement du mineur ; 3. <u>orienter le mineur et les personnes titulaires de l'autorité parentale vers l'Office national de l'enfance, en vue de la mise en place par ce dernier d'une mesure d'aide adaptée volontaire ;</u> 4. soumettre le mineur au régime de l'assistance éducative qui consiste en une assistance psychique, sociale ou éducative en famille. <p>Le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu familial notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement adapté; 2. accomplir une prestation éducative ou d'intérêt général en rapport

<p>c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale. Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3o et 4o. Les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.</p> <p>Toutefois, le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un an. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé.</p>	<p>orientations/ considérations générales guidant les acteurs dans la mise en œuvre de la présente loi (prévention, déjudiciarisation, diversion, privation de liberté restrictive et ultima ratio et le plus bref possible, droits des mineurs, maintien dans milieu familial et scolaire ou professionnel, participation de l'enfant...)</p> <p>Catalogue suffisant et assez diversifié des mesures ? (p.ex. : médiation familiale, visite accompagnée, éloignement, mesures restrictives de liberté comme droit de correspondance et de visite, bracelet électronique, périmètre surveillé, mesures privatives de liberté comme placement en foyer, en thérapie et/ou prison.</p>	<p>avec son âge et ses ressources, <u>dans un délai à déterminer par le tribunal qui ne peut dépasser deux ans à compter de la date du jugement;</u></p> <p>3. se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un établissement adapté.</p> <p><u>(4) Lorsque le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a un doute quant à la santé physique ou mentale d'un parent ou d'une personne titulaire de l'autorité parentale, il peut ordonner un examen médical ou psychologique de cette personne par un ou plusieurs spécialistes. En fonction des résultats de cet examen médical ou psychologique, le tribunal de la jeunesse peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à un suivi médical ou psychologique du parent ou du titulaire de l'autorité parentale examiné.</u></p> <p>(5) Lorsque les mesures prévues au paragraphe 2 s'avèrent insuffisantes, le tribunal de la jeunesse peut prendre une mesure de placement judiciaire consistant à confier le mineur par mesure de placement de quelque nature qu'elle soit, à toute personne digne de confiance, à une famille d'accueil ou à tout établissement approprié, même à l'étranger, en vue de son hébergement, de sa prise en charge, de son éducation ou de sa scolarisation;</p> <p>2. placer le mineur dans un Centre socio-éducatif de l'Etat ouvert ou fermé.</p> <p>Avant toute décision le concernant et sauf urgence, <u>le mineur doit être entendu en son avis, eu égard à son âge, son niveau de maturité et ses capacités de discernement.</u></p>
	<p>... et son milieu scolaire ou professionnel ! Milieu scolaire est autant important. P.ex. en situation de formation professionnelle. Signalement comme pratique pour « se débarrasser » d'enfant à besoins éducatifs particuliers, voire enfants à besoins spécifiques → inclusion.</p>	<p>Art. 2. Chaque fois qu'il est possible, <u>le mineur doit être maintenu dans son milieu familial.</u></p> <p>Le tribunal de la jeunesse <u>s'efforce de recueillir l'adhésion des parents</u> à la mesure envisagée et se prononce en stricte considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative le mineur qui fait ou a fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire.</p> <p>Dans le jugement ordonnant une ou plusieurs mesures prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 5, le tribunal de la jeunesse fixe une date à laquelle une entrevue</p>

	<p>Entrevue ou audience ? quelle formalisation, documentation ?</p> <p>Quid de la présence du CPI/ONE à cette entrevue ? Projet individualisé = projet d'intervention de l'ONE ? ou coexistence de plusieurs projets ? Risque de malentendus et d'incohérence ! (veiller au « continuum of care » !) (UK : protection plan) Entrevue = ?= Helferkonferenz / child protection conference (UK) → inclure ONE</p>	<p>aura lieu entre le juge de la jeunesse, le mineur, le cas échéant assisté par son avocat, les parents, tuteur ou gardiens du mineur, le cas échéant assistés par leur avocat ainsi que le directeur de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié. Lors de cette entrevue un bilan intermédiaire est réalisé sur le projet individualisé du mineur. Cette entrevue doit avoir lieu endéans six mois à compter de la date à partir de laquelle la décision ordonnant les mesures est coulée en force de chose jugée.</p>
		<p>Art. 3. La durée des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse <u>est fonction de l'évolution de la situation du mineur</u>.</p> <p>Elles prennent fin de plein droit à la majorité.</p> <p>Toutefois, le juge de la jeunesse peut de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un ans. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé.</p>
	<p>Nouveau chapitre : des mesures et droits spécifiques en cas d'infraction à la loi pénale.</p>	
<p>Art. 2. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1er.</p>		<p>Art. 4. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait, auquel est imputé un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, n'est pas cité devant la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse qui prend à son égard une des mesures prévues à l'article 1^{er}.</p>

<p>Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1er sous 3o et 4o, soit à l'article 6, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 3o et 4o.</p>	<p>Principe de diversion mais sans indication de conditionnalité, droit de demander ou refuser une telle ordonnance.</p>	<p>Le juge de la jeunesse peut également ordonner une médiation entre le mineur et la victime portant sur le fait constituant une infraction d'après la loi pénale.</p> <p>Si le mineur devient majeur, soit avant qu'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er ait été engagée, soit pendant la durée de cette procédure, le tribunal de la jeunesse peut prendre une des mesures prévues, soit à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et 3 soit à l'article 8, pour un terme ne dépassant pas les limites fixées aux articles 5 et 6.</p> <p>Le <u>non-accomplissement d'une prestation éducative ou d'intérêt général par un mineur devenu majeur, ordonnée par le tribunal de la jeunesse, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois.</u> Le Tribunal d'arrondissement compétent est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu de résidence du majeur au moment de la poursuite.</p>
<p>Art. 3. Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année.</p>		<p>Art. 5. Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 7 et 8, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année.</p>
<p>Art. 4. Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.</p> <p>Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum.</p>		<p>Art. 6. Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 7 et 8, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.</p> <p>Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion supérieure à dix ans, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 7 et 8, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-huitième année.</p>
<p>Art. 5. Si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a un doute quant à l'état physique ou mental du mineur, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes. S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le tribunal de la jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans un établissement spécial approprié à son état.</p>		<p>Art. 7. Si le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse a un doute quant à la santé physique ou mentale du mineur, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes. S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans <u>un état physique ou mental le rendant incapable du contrôle de ses actions</u>, le tribunal de la jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans une institution appropriée.</p>

<p>Cette mesure de placement peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année, si son état la rend indispensable.</p>		<p>Cette mesure de placement peut être prolongée au-delà de la majorité du mineur pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année, si son état le rend indispensable.</p>
<p>Art. 6. Si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat.</p>		<p>Art. 8. Si le mineur montre un comportement dangereux ou se soustrait à une mesure d'aide ordonnée par le juge, le tribunal ordonne son placement dans le Centre socio-éducatif de l'Etat. <i>Art. 8. Si une mesure de placement dans un <u>Centre socio-éducatif de l'Etat ouvert</u> est inadéquate en raison du <u>comportement dangereux du mineur</u>, ou si le mineur se soustrait à une mesure d'aide ordonnée par le juge, le tribunal ordonne son placement dans un <u>Centre socio-éducatif de l'Etat fermé</u>.</i></p>
<p>Art. 7. Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui <u>se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité</u> ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même.</p> <p>En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes, qui ont la garde de l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.</p> <p>En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.</p>	<p>Raisons d'un placement au CSEE o/f ? Mesures alternatives pour combattre l'école buissonnière, tel l'accompagnement coercitif vers l'école. Et autres.</p> <p>L'obligation et la procédure du signalement, de la consultation du parquet en amont d'un signalement (ou bien de l'« information préoccupante » (F)) devrait être traité dans un article à part concernant la saisine du tribunal.</p> <p>Secret professionnel : clarification en principe positive. Quels « alinéas précédents » précisément ? Énoncer les principes guidant le partage d'information et le respect de l'autodétermination informationnelle des citoyens concernés.</p> <p>Quid obligation de coopération et échange en</p>	<p>Art. 9. (1) Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er et notamment une mesure de placement dans un Centre socio-éducatif ouvert ou fermé à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire ou dont la santé physique ou mentale, la sécurité, l'éducation ou le développement sont compromis.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par les parents, la personne titulaire de l'autorité parentale, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou du secteur socio-éducatif, par tout agent de la police grand-ducale, ou par le mineur lui-même.</p> <p>(2) En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du mineur, un médecin peut, en cas de refus d'accord des personnes titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical.</p> <p>En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.</p> <p>(3) L'article 458 du Code pénal n'est pas applicable :</p> <ol style="list-style-type: none"> à celui qui informe les autorités judiciaires de faits mentionnés aux alinéas précédents ; aux intervenants professionnels agissant dans le cadre de la présente loi et partageant des informations relatives au mineur et à sa famille dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.

	cas de protection de l'enfance (duty to cooperate, UK 1989)	
Art. 8. Si des mineurs donnent par leur inconduite ou leur indiscipline de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leur tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er.	Repris ailleurs dans le texte ? Sinon renvoyer à l'ONE dans un tel cas → aides éducatives sur base volontaire.	
Art. 9. Le juge de la jeunesse peut, sans l'assistance du ministère public, prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Il est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur et sur le rapport, même verbal, d'un agent de probation. Sa décision définitive est notifiée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Elle est susceptible d'appel devant la chambre d'appel de la jeunesse . Le délai d'appel est de dix jours à partir de la notification de la décision.	Prendre une décision p.ex. de placement sur base d'un rapport verbal du SCAS ? Ne faudrait-il pas réorienter cette demande vers l'ONE pour clarifier les besoins éducatif par un véritable diagnostic psycho-socioéducatif ?	Art. 10. Le juge de la jeunesse peut, sans l'assistance du ministère public, prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Il est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur et sur le rapport, même verbal, du Service central d'assistance sociale . Sa décision définitive est notifiée aux parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Elle est susceptible d'appel devant la chambre d'appel de la jeunesse. Le délai d'appel est de quinzaine à partir de la notification de la décision.
Art. 10. Dans les cas où le tribunal de la jeunesse ordonne le placement du mineur traduit devant lui dans un établissement de rééducation de l'Etat, il peut prononcer cette mesure conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.	Prévoir également le cas inverse de libération conditionnelle de l'UNISEC. Ou bien séjour en alternance ou différé.	Art. 11. Dans les cas où le tribunal de la jeunesse ordonne le placement du mineur dans un <u>Centre socio-éducatif de l'Etat ouvert ou fermé</u> , il peut prononcer cette mesure conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.
Art. 11. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1er, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un	Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse. Art. 1er. Peut être déchu de la puissance paternelle, en tout ou en partie , à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux (...) Préciser que ce transfert concerne uniquement tel et	Art. 12. Les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur soumis au régime d'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs des conditions énumérées à l'article 1er, paragraphe 2, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. (2) Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, ceux-ci conservent sur lui également tous les attributs de l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer la résidence du mineur.

<p>d'eux sera suspendu.</p> <p>Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.</p> <p>Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe.</p> <p>L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p> <p>Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.</p> <p>Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement.</p>	<p>tel enfant.</p> <p>« dûment convoqué » dans le cadre d'une audience ou bien entrevue ? procès-verbaux ?</p> <p>Code civil : Art. 144. (L. 4 juillet 2014) Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans. Nul ne peut contracter mariage par procuration. Art. 145. (L. 4 juillet 2014) Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même. Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p><u>(3) Si l'intérêt du mineur le commande, le juge de la jeunesse peut, après avoir entendu ou dûment convoqué la personne ou l'établissement à qui le mineur est confié ainsi que les parents, tuteur ou personnes titulaires de l'autorité parentale, transférer l'autorité parentale à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.</u></p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et dans l'intérêt supérieur du mineur, le juge de la jeunesse peut, par la même décision que celle qui confie le mineur à une personne ou à un établissement, décider de transférer l'autorité parentale à cette personne ou à cet établissement, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.</p> <p>(4) Quant aux biens du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par la voie du greffe.</p> <p>L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p> <p>Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.</p> <p>Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la</p>
		<p>Art. 13. En cas de placement du mineur en dehors du domicile de ses parents, tuteur ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, l'établissement auprès duquel le mineur est confié détermine les modalités et horaires des droits de visite et/ou d'hébergement et de correspondance des parents. Si le mineur est confié à une famille d'accueil, ces modalités sont déterminées par le service d'accompagnement de l'accueil en famille compétent. Si le mineur est placé auprès d'un particulier qui ne dispose pas de l'agrément de famille d'accueil, c'est le juge ou le tribunal de la jeunesse qui en fixe les modalités. Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut décider après avoir entendu ou du moins dûment convoqué les parties concernées, sauf en cas d'urgence et de menace grave pour la santé physique ou mentale de l'enfant, que l'exercice de ces droits ou de l'un</p>

		<p>d'eux sera suspendu pour un terme ne dépassant pas deux mois. La mesure de suspension peut être renouvelée par ordonnance rendue après débats contradictoires pour une nouvelle durée de deux mois.</p>
	A quelles situations faut-il penser ?	<p>Art. 14. Lorsque la mainlevée d'une mesure de placement, de quelque nature qu'elle soit, est ordonnée soit par ordonnance soit par jugement ou arrêt pendant la suspension du droit de visite et/ou d'hébergement, telle que prévue à l'article 13 ou pendant la période de transfert de l'autorité parentale, telle que prévue à l'article 12, l'autorité judiciaire qui a décidé la mainlevée peut statuer sur l'autorité parentale des parents, le domicile du mineur et sur le droit de visite et/ou d'hébergement.</p>
<p>Art. 12. Dans l'intérêt de leur éducation et pour faciliter leur entrée dans la vie active et leur intégration sociale, les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement, de quelque nature qu'elle soit, peuvent obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse.</p> <p>Les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse.</p>		<p>Art. 15. Dans l'intérêt de leur éducation, pour faciliter leur entrée dans la vie active et leur intégration sociale, ou en vue d'un essai de réintégration familiale, le mineur qui fait l'objet d'une mesure de placement, de quelque nature qu'elle soit, peut obtenir des autorisations de la part du juge de la jeunesse de séjourner dans un lieu autre que celui déterminé par la mesure de placement. Le juge de la jeunesse détermine le lieu de séjour du mineur pendant la durée de cette mesure.</p> <p>Lorsque le lieu de séjour du mineur est fixé soit au domicile d'un des parents soit au domicile d'une personne autre qu'un des parents du mineur, le juge de la jeunesse détermine le droit de visite et/ou d'hébergement du ou des parents auprès desquels le mineur ne séjourne pas sauf si l'attribution d'un droit de visite et/ou d'hébergement serait contraire à l'intérêt supérieur du mineur.</p> <p>Les autorisations de séjourner dans un lieu autre que celui déterminé par la mesure de placement d'une durée inférieure à 20 jours consécutifs peuvent être accordées par les directeurs des établissements ou par le service d'accompagnement de l'accueil en famille compétent lorsque le mineur est confié à une famille d'accueil à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse qui peut s'y opposer. Lorsque la personne à qui le mineur est confié ne dispose pas de l'agrément de famille d'accueil, l'autorisation de séjourner dans un lieu autre que celui déterminé par la mesure de placement peut être accordée par le juge de la jeunesse.</p>
<p>Art. 13. Les mineurs qui ont été placés sous le régime de l'assistance éducative sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse à des agents de probation ou à des personnes oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme qui apporte aide, conseil ou assistance aux enfants et à</p>		<p>Art. 16. Les mineurs qui bénéficient du régime de l'assistance éducative sont confiés par le tribunal ou le juge de la jeunesse au Service central d'assistance sociale ou à des organismes apportant aide, conseil ou assistance aux mineurs et à leur famille.</p>

<p>leur famille.</p> <p>Art. 14. Les personnes à qui le mineur est confié restent en contact avec celui-ci et, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde. Elles observent le milieu, les tendances et la conduite du mineur. Elles font toutes les fois qu'elles le croient utile, rapport au juge de la jeunesse sur la situation morale et matérielle du mineur. Elles proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'elles croient avantageuses pour le mineur. Les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. Si ceux qui ont la garde du mineur refusent aux personnes chargées par le tribunal ou le juge de la jeunesse de mesures d'investigation ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance.</p>		<p>Art. 17. Les agents qui assurent l'assistance éducative restent en contact avec le mineur bénéficiant du régime de l'assistance éducative, suivant les circonstances, visitent les parents, les personnes, les associations ou les institutions à qui le mineur a été confié. Ils font toutes les fois qu'ils le croient utile ou sur demande du juge de la jeunesse, rapport au juge de la jeunesse sur l'évolution du mineur. Ils proposent au juge de la jeunesse toutes les mesures qu'ils estiment dans l'intérêt du mineur. Les parents reçoivent régulièrement, au moins deux fois par an des informations sur la situation de leurs enfants. Si les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur refusent aux personnes chargées par le tribunal ou le juge de la jeunesse de mesures d'investigation ou de surveillance l'accès au domicile dudit mineur, le juge de la jeunesse peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance.</p>
<p>Art. 15. Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du code civil, elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire.</p> <p>Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur.</p> <p>Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent.</p>		<p>Art. 18. Les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse ne sont pas inscrites au casier judiciaire. A l'exception de celles prises en vertu de l'article 302 du Code civil, elles sont toutefois mentionnées sur un registre spécial tenu par le préposé au casier judiciaire.</p> <p>Sont également mentionnées sur le registre spécial les condamnations prononcées par une juridiction répressive à charge d'un mineur.</p> <p>Ces décisions et condamnations peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires. Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives dans les cas où ces renseignements sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi que des tiers lésés, s'ils le demandent.</p>
<p>Art. 16. L'action civile résultant des infractions déferées à la connaissance du tribunal de la jeunesse ne peut être exercée que devant le juge civil.</p>		<p>Art. 19. L'action civile résultant des infractions déferées à la connaissance du tribunal de la jeunesse ne peut être exercée que devant le juge civil.</p>
<p>Art. 17. Dans les cas où le fait retenu à l'égard du mineur est qualifié infraction au sens de la loi pénale, celui-ci est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse peut prononcer la confiscation spéciale.</p> <p>Les personnes civilement responsables, soit en vertu de l'article 1384 du code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et tenues</p>		<p>Art. 20. Dans les cas où le fait retenu à l'égard du mineur est qualifié infraction au sens de la loi pénale, celui-ci est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse peut prononcer la confiscation spéciale.</p> <p>Les personnes civilement responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et tenues solidairement</p>

<p>solidairement avec le mineur des frais et des restitutions.</p> <p>Lorsque la mesure prise à l'égard du mineur se fonde sur un fait qui n'est pas qualifié infraction au sens de la loi pénale, les frais sont à charge des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.</p>		<p>avec le mineur des frais et des restitutions.</p> <p>Lorsque la mesure prise à l'égard du mineur se fonde sur un fait qui n'est pas qualifié infraction au sens de la loi pénale, les frais sont à charge des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Toutefois, et dans tous les cas visés au présent article, le tribunal de la jeunesse peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'Etat tout ou partie des frais, en tenant compte notamment de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire de la ou des personnes à charge de qui devraient être les frais.</p>
<p>Art. 18.</p> <p>Le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office.</p>	<p>Pourquoi le juge désigne-t-il, et non le barreau ? Libre choix ?</p> <p>Quid conditionnalité à devenir avocat d'enfants ? formation ? liste/barreau</p> <p>Raison à distinguer les 2 cas de figure ? Porte-parole, représentant, défenseur des droits du mineur ?</p> <p>La mission n'est-elle pas de défendre les intérêts du mineur. D'où vient la nécessité de préciser le rôle et les missions de l'avocat ? Qu'en est-il de son mandat et son indépendance ?</p> <p>Ici, la notion de ISE est-elle appropriée ?</p> <p>(+) positif</p>	<p>Art. 21.</p> <p>(1) Le mineur, ses parents, tuteur et toutes autres personnes titulaires de l'autorité parentale peuvent faire le choix d'un avocat ou demander au juge de la jeunesse qu'il en soit désigné un d'office au mineur.</p> <p>(2) Le juge de la jeunesse désigne un avocat à tout mineur cité à comparaître devant le tribunal de la jeunesse pour un fait susceptible d'être qualifié infraction au sens de la loi pénale.</p> <p>(3) Le juge de la jeunesse désigne également un avocat à tout mineur qui est placé hors du milieu familial.</p> <p>(4) Lorsque le mineur n'est pas capable de discernement, l'avocat du mineur veille au respect de ses droits.</p> <p>(5) Lorsque le mineur est capable de discernement, l'avocat a pour mission d'écouter l'enfant et de recueillir toute information pour éclairer le juge ou le tribunal de la jeunesse sur la situation de l'enfant.</p> <p>L'avocat doit fournir toute information pertinente à l'enfant, lui fournir des explications relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action de son avocat, déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant.</p> <p>De manière générale, l'avocat veille au respect des droits du mineur.</p> <p>(6) La désignation par le juge de la jeunesse d'un avocat au mineur a également lieu, même en l'absence de toute demande afférente chaque fois que l'intérêt du mineur le commande.</p>
<p>Section 2. De la procédure</p>	<p>Dénomination du chapitre ?</p>	<p>Chapitre 2 – De la procédure</p>

	cette partie contient bp. de mesures, notamment privatives de liberté.	
Art. 19. Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.		Art. 22. Les dispositions concernant les poursuites en matière répressive sont applicables à toutes les procédures visées par la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.
Art. 20. La compétence territoriale du tribunal ou du juge de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, par la résidence du mineur ou par le lieu où l'infraction a été commise. Le tribunal ou le juge saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence des parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur.		Art. 23. La compétence territoriale du tribunal ou du juge de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, par la résidence du mineur ou par le lieu où l'infraction a été commise. Le tribunal ou le juge saisi reste compétent, même en cas de changement de résidence des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.
Art. 21. La citation à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même. Par dérogation à l'article 386(1) du code d'instruction criminelle, la citation adressée au mineur de moins de douze ans, peut être remise à son représentant légal. Par dérogation à l'article 146 du code d'instruction criminelle le délai de citation est de huit jours même à l'égard des personnes demeurant hors du Grand-Duché.		Art. 24. La citation à la requête du ministère public doit, à peine de nullité, être adressée aux parents, tuteur, aux autres personnes titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'au mineur lui-même. Par dérogation à l'article 386, paragraphe 1 ^{er} , du Code de procédure pénale, la citation adressée au mineur de moins de douze ans, peut être remise à son représentant légal. Par dérogation à l'article 146 du Code de procédure pénale, le délai de citation est de huit jours même à l'égard des personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg.
Art. 22. Si, sur la citation du ministère public, les personnes qui ont la garde du mineur ne comparaissent pas ou ne font pas comparaître ce dernier et que ces personnes ne puissent pas justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées par le tribunal de la jeunesse à une amende de 250 à 2.500 francs. Si, sur une deuxième citation donnée à leurs frais, ces personnes ne comparaissent pas, le tribunal peut décerner contre elles un mandat d'amener.		Art. 25. Sur citation du ministère public, toute personne qui ne comparaît pas ou ne fait pas comparaître le mineur et qui ne peut pas justifier la non-comparution, peut être condamnée par le tribunal de la jeunesse à une amende de 251 euros à 500 euros. Si, sur une deuxième citation donnée à ses frais, cette personne ne comparaît pas, le tribunal peut décerner contre elle un mandat d'amener.
Art. 23. Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, à une étude de la personnalité du mineur ou du majeur dans le cas de l'article 1er, dernier alinéa, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut	Quid critères de qualité et experts agréés au tribunal ?	Art. 26. Le tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y a lieu, <u>à une étude de personnalité du mineur ou du majeur dans le cas de l'article 3, dernier alinéa, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychologique et psychiatrique</u> , d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut prendre

<p>prendre encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.</p> <p>Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde, les agents de probation, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur.</p>		<p>encore l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.</p> <p>Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes titulaires de l'autorité parentale, les agents du Service central d'assistance sociale, ainsi que toute personne s'occupant du sort du mineur.</p>
<p>Art. 24.</p> <p>Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1er, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires.</p> <p>Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, à un établissement de rééducation, à un établissement disciplinaire ou à tout autre établissement spécial approprié à son état.</p>		<p>Art. 27.</p> <p>Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application des mesures prévues à l'article 1^{er}, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur les mesures de placement nécessaires.</p> <p>Il peut soit le laisser chez les personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société, à un établissement public ou privé agréé par l'Etat luxembourgeois, au Centre socio-éducatif de l'Etat ou à tout autre établissement approprié à ses besoins.</p>
<p>Art. 25.</p> <p>Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 33 et s'il y a urgence, des mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge d'instruction.</p> <p>Dans les autres cas, s'il y a urgence, les mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse.</p> <p>Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.</p> <p>Dans tous les cas où une mesure de garde provisoire est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.</p>		<p>Art. 28.</p> <p>(1) Lorsque la santé physique ou mentale, la sécurité, l'éducation ou le développement d'un mineur sont compromis et s'il y a urgence, le juge de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur une mesure de placement d'urgence.</p> <p>Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, la mesure de placement d'urgence est prise par le procureur d'Etat.</p> <p>Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 40 et s'il y a urgence, une mesure de placement d'urgence peut être prise par le juge d'instruction.</p> <p>Dans tous les cas où une mesure de placement d'urgence est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.</p> <p>(2) La mesure de placement d'urgence est notifiée dans les meilleurs délais aux parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>La notification contient l'indication du lieu de séjour de l'enfant. En cas de danger pour le mineur placé, le lieu d'accueil peut être tenu secret.</p> <p>La notification informe également les parents, tuteur ou toute autre</p>

		<p>personne titulaire de l'autorité parentale de la date, heure et lieu d'une entrevue avec le juge de la jeunesse qui a lieu au plus tard dix jours ouvrables à partir de la date de la mesure de placement d'urgence.</p> <p>Lorsque la mesure de placement d'urgence est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, le greffe du tribunal de la jeunesse informe les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, par un courrier séparé, de la date, heure et lieu de l'entrevue avec le juge de la jeunesse.</p>
		<p>Art. 29. Peuvent assister à l'entrevue suivant la décision de placement d'urgence, le mineur et son avocat, les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, le représentant de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié.</p> <p>Lors de cette entrevue, le juge de la jeunesse expose les motifs de la mesure prise et entend les avis des différents intervenants.</p> <p>Dans les trois jours qui suivent l'entrevue, le juge de la jeunesse prend une ordonnance par laquelle il :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° rapporte la mesure de placement d'urgence; ou 2° confirme la mesure de placement d'urgence pour une durée d'un mois à partir du jour de l'ordonnance; ou 3° ordonne une mesure d'évaluation et de précaution pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.
		<p>Art. 30. En cas de nécessité, la mesure d'évaluation et de précaution peut être renouvelée une fois par ordonnance du juge de la jeunesse pour une nouvelle durée pouvant aller jusqu'à six mois à la suite d'une entrevue avec le mineur et son avocat, les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, le directeur de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié.</p>
		<p>Art. 31. Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur de voir son lieu de placement modifié, le juge de la jeunesse ordonne ce changement du lieu de placement par voie d'ordonnance. La procédure et les délais prévus aux articles 28, 29 et 30 ne sont pas</p>

		interrompus par une ordonnance modifiant le lieu de placement du mineur.
<p>Art. 26.</p> <p>Dans le cas d'absolue nécessité ou quand les mesures prévues à l'article 24 ne peuvent être exécutées, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois.</p> <p>Le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.</p>	<p>Âge minimum non prévu</p>	<p>Art. 32. (1) Dans le cas d'absolue nécessité et s'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique et s'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans, le mineur <u>peut être placé temporairement dans une maison d'arrêt.</u></p> <p>Le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.</p> <p>(2) Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, la mesure de placement temporaire prévue au paragraphe 1^{er} est prise par le procureur d'Etat.</p> <p>Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 40 et s'il y a urgence, une mesure de placement temporaire prévue au paragraphe 1^{er} peut être prise par le juge d'instruction.</p> <p>Lorsqu'une mesure de placement temporaire dans une maison d'arrêt est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.</p> <p>(3) La mesure de placement temporaire dans une maison d'arrêt est notifiée dans les meilleurs délais aux parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>La notification informe également les parents, tuteur et autres personnes titulaires de l'autorité parentale de la date, heure et lieu de l'entrevue entre le mineur, son avocat et le juge de la jeunesse qui a lieu au <u>plus tard cinq jours ouvrables</u> à partir de la date de la mesure de placement temporaire.</p> <p>Lorsque la mesure de placement d'urgence est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, le greffe du tribunal de la jeunesse informe les parents, tuteur et toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, par un courrier séparé, des date, heure et lieu de l'entrevue avec le juge de la jeunesse.</p> <p>(4) Peuvent assister à l'entrevue suivant la décision de placement temporaire dans une maison d'arrêt, les parents, tuteur et toute autre personne titulaire</p>

		<p>de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, ainsi qu'un représentant de la maison d'arrêt ou du Service psycho-socioéducatif de la maison. En cas de placement judiciaire antérieur du mineur, un représentant de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié peut également assister à cette entrevue. Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.</p> <p>(5) Lors de cette entrevue, le juge de la jeunesse expose les motifs de la mesure prise et entend les avis des différents intervenants.</p> <p>Dans les trois jours qui suivent l'entrevue, le juge de la jeunesse prend une ordonnance par laquelle il :</p> <ul style="list-style-type: none">1° rapporte la mesure de placement temporaire; ou2° rapporte la mesure de placement temporaire et ordonne une mesure d'évaluation et de précaution auprès d'une des structures ou personnes mentionnées à l'article 1. paragraphe 3 pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois renouvelable une fois dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 30 et 31; ou3° confirme la mesure de placement temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois. <p>(6) Lorsque le ministère public a demandé, conformément à l'article 39, par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires et qu'aucune décision définitive n'est intervenue à l'issue du délai fixé par l'ordonnance visée au point 3° du paragraphe 5, la mesure de placement temporaire peut être renouvelée une fois pour une nouvelle durée pouvant aller jusqu'à trois mois par ordonnance du juge de la jeunesse.</p> <p>Cette ordonnance doit être précédée d'une entrevue avec le mineur et son avocat, les parents, tuteur et toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat ainsi qu'un représentant de la maison d'arrêt ou du Service psycho-socioéducatif de la maison. En cas de placement judiciaire antérieur du mineur, un représentant de l'établissement, de la famille d'accueil ou de la personne à qui le mineur a été confié peut également assister à cette entrevue. Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.</p> <p>La mesure de placement temporaire prend fin de plein droit dès que la décision sur la requête du ministère public demandant l'autorisation de</p>
--	--	--

		<p>pouvoir procéder selon les formes et compétences ordinaires acquiert force de chose jugée, du moment qu'aucun mandat de dépôt n'est requis à l'encontre du mineur.</p> <p>Si le ministère public a requis un mandat de dépôt à l'encontre du mineur en cause, le juge d'instruction doit émettre ce mandat dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du jour où la décision de renvoi du mineur selon les formes et compétences ordinaires a acquis force de chose jugée. A défaut, la mesure de placement temporaire prend fin de plein droit.</p>
<p>Art. 27. La mainlevée d'une mesure de garde provisoire prise conformément aux articles 24, 25 et 26 peut être demandée en tout état de cause au tribunal de la jeunesse ou à la chambre d'appel de la jeunesse, s'il a été interjeté appel contre la mesure définitive du juge ou du tribunal de la jeunesse, ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.</p> <p>La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.</p> <p>Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, entendus en leurs explications orales.</p> <p>Les parties intéressées sont averties par les soins du greffier des lieu, jour et heure de la comparution.</p>		<p>Art. 33. La mainlevée d'une mesure de placement d'urgence prise conformément à l'article 28 ainsi que d'une mesure de placement temporaire dans une maison d'arrêt prise conformément à l'article 32 peut être demandée par les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, le mineur ou son avocat ainsi que par le ministère public.</p> <p>La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.</p> <p>Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son avocat, les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, entendus en leurs explications orales.</p> <p>Les parties intéressées sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution.</p>
		<p>Art. 34. Le juge de la jeunesse peut lever d'office une des mesures prévues aux articles 27, 28 et 32 et peut soumettre cette décision à certaines conditions.</p>
<p>Art. 28. Lorsqu'une affaire visée à la section 1. du présent chapitre est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance trois jours au moins avant l'audience. Toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties.</p>	<p>...peut être refusé à qui ? les membres de la famille ou à l'avocat aussi ?</p>	<p>Art. 35. Lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties citées et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier qu'ils peuvent consulter trois jours au moins avant l'audience.</p> <p>L'accès à certaines pièces du dossier peut être refusé par le juge de la jeunesse dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
<p>Art. 29. Le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à</p>	<p>Qui décide de l'intérêt du</p>	<p>Art. 36. Le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à</p>

<p>moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose.</p> <p>Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.</p> <p>Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.</p> <p>Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.</p>	<p>mineur ? Et s'il en fait la demande ?</p>	<p>moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose.</p> <p>Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.</p> <p>Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Seuls les avocats des parties et l'avocat du mineur entendu ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.</p>
<p>Art. 30.</p> <p>Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.</p> <p>L'appel s'étend, sauf s'il est limité, à l'ensemble du dispositif de la décision entreprise.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision.</p>		<p>Art. 37.</p> <p>Les décisions rendues par le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Le délai d'appel est de quinzaine et le délai d'opposition est de huit jours. Ces délais commencent à courir à partir de la notification de la décision par les soins du greffe.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, en motivant spécialement ce chef de sa décision.</p> <p>Pendant l'instance d'appel contre un jugement du tribunal de la jeunesse statuant sur une demande en mainlevée d'une mesure de placement d'urgence, le juge de la jeunesse reste compétent pour prendre les mesures prévues à l'article 1^{er}.</p>
<p>Art. 31.</p> <p>Si le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes, et le mineur est déféré au tribunal de la jeunesse, sous réserve des dispositions des articles 32 et 33.</p>		<p>Art. 38.</p> <p>Si le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes, et le mineur est cité à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, sous réserve des dispositions des articles 39 et 40.</p>
<p>Art. 32.</p> <p>Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la</p>		<p>Art. 39.</p> <p>Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de seize ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de protection, de quelque nature qu'elle soit, demander par voie de requête au juge de la</p>

<p>jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.</p> <p>La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.</p> <p>La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.</p>		<p>jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Cette requête peut être faite à tout stade de la procédure. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.</p> <p>La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.</p> <p>Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de protection, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.</p> <p>La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.</p>
<p>Art. 33. Le juge d'instruction n'est saisi par réquisitoire du ministère public ou ne se saisit d'office, soit en cas de flagrant délit, soit par application des règles ordinaires de la saisine, que dans des circonstances exceptionnelles, ou en cas de nécessité absolue. Il n'a pour mission que de rechercher et d'instruire les faits qualifiés d'infraction qui sont reprochés au mineur. L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Le magistrat qui a fait l'instruction ne peut pas siéger dans la même affaire comme juge de la jeunesse.</p> <p>L'ordonnance de non-lieu et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'opposition de la part du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes ayant la garde du mineur. Cette opposition est portée devant la chambre des mises en accusation et faite dans les formes et délais prévus par le code d'instruction criminelle.</p> <p>Néanmoins, lorsqu'après la clôture de l'information, il apparaît que les conditions de l'article 32 sont remplies dans le chef du mineur poursuivi, le juge de la jeunesse peut, à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit procédé suivant les formes et compétences ordinaires, conformément à l'article 32.</p>		<p>Art. 40. Le juge d'instruction n'est saisi par réquisitoire du ministère public, soit en cas de flagrant délit, soit par application des règles ordinaires de la saisine, que dans des circonstances exceptionnelles, ou en cas de nécessité absolue. Il n'a pour mission que de rechercher et d'instruire les faits qualifiés d'infraction qui sont reprochés au mineur. L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Le magistrat qui a fait l'instruction ne peut pas siéger dans la même affaire comme juge de la jeunesse.</p> <p>L'ordonnance de non-lieu et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse sont susceptibles d'appel de la part du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Cet appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et est fait dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale.</p> <p>Cette décision est notifiée par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, conformément à l'article 39.</p>

<p>Cette décision est notifiée par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, conformément à l'article 32.</p> <p>La faculté prévue à l'alinéa 3 du présent article appartient également au tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par ordonnance de renvoi.</p>		
<p>Art. 34. La décision du juge de la jeunesse accordant ou refusant au ministère public l'autorisation de procéder à l'égard d'un mineur suivant les formes et compétences ordinaires, n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Elle peut faire l'objet d'un appel, porté devant la chambre d'appel de la jeunesse, soit par le ministère public, soit par le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde.</p> <p>Le délai d'appel est de dix jours.</p> <p>Il commence à courir pour le ministère public à compter du jour de la décision et pour le mineur, les parents, tuteur ou autres personnes à compter du jour de la notification de la décision.</p> <p>La chambre d'appel qui infirme la décision du juge de la jeunesse selon laquelle il doit être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires, est tenue de renvoyer l'affaire, pour le jugement au fond, devant un autre tribunal de la jeunesse ou devant le même, mais autrement composé.</p> <p>La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.</p>		<p>Art. 41. La décision du juge de la jeunesse accordant ou refusant au ministère public l'autorisation de procéder à l'égard d'un mineur suivant les formes et compétences ordinaires, n'est pas susceptible d'opposition.</p> <p>Elle peut faire l'objet d'un appel, porté devant la chambre d'appel de la jeunesse, soit par le ministère public, soit par le mineur, ses parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>Le délai d'appel est de dix jours.</p> <p>Il commence à courir pour le ministère public à compter du jour de la décision et pour le mineur, les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale à compter du jour de la notification de la décision.</p> <p>La chambre d'appel qui infirme la décision du juge de la jeunesse selon laquelle il doit être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires, est tenue de renvoyer l'affaire, pour le jugement au fond, devant un autre tribunal de la jeunesse ou devant le même, mais autrement composé.</p> <p>La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.</p>
<p>Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée d'un magistrat de la cour d'appel nommé à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.</p>	<p>Appel</p>	<p>Art. 42. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats nommés à cet effet, sur les propositions de la Cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre, il lui est désigné un remplaçant par le président de la Cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la Cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la Cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 27 et 32.</p>
<p>Art. 36.</p>		<p>Art. 43.</p>

<p>Les mineurs âgés de moins de quinze ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils ont été appelés à déposer comme témoins ou lorsque les tribunaux estiment leur présence nécessaire dans les affaires où leurs intérêts sont en jeu, et seulement pendant le temps où leur présence est indispensable.</p>		<p>Les mineurs âgés de moins de quinze ans accomplis n'ont le droit d'assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils ont été appelés à déposer comme témoins ou lorsque les tribunaux estiment leur présence nécessaire dans les affaires où leurs intérêts sont en jeu, et seulement pendant le temps où leur présence est indispensable.</p>
<p>Art. 37. Le tribunal ou, dans le cas des articles 8 et 9, le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.</p> <p>Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 19,20 et 21.</p>		<p>Art. 44. Le tribunal ou, dans le cas de l'article 10, le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, soit sur le rapport des agents du Service central d'assistance sociale, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.</p> <p>Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est coulée en force de chose jugée. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de rejet est coulée en force de chose jugée. Ces mesures font, en tout état de cause, l'objet d'une révision tous les dix-huit mois, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 22, 23 et 24.</p>
<p>Chapitre II. DISPOSITIONS PARTICULIERES</p>		
<p>Art. 38. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.</p> <p>Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.</p> <p>Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.</p> <p>Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs ou d'une</p>	<p>Quid de la transparence et traçabilité des décisions prises par le tribunal ? Pasicrisie de la jurisprudence non existante. Au moins publication de décisions-types sur base de dossier anonymisé. Quid accès aux dossiers pour recherches en science du droit, criminologie et autres sciences humaines ? Quid exploitation des dossier à des fins</p>	<p>Art. 45. Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.</p> <p>Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.</p> <p>Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.</p> <p>Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10 000 euros ou d'une de</p>

de ces peines seulement.	statistique et d'évaluation ?	ces peines seulement.
		Art. 46. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats publiée par les conseils de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.
Art. 39. Sont punis des peines de police, comme auteurs du fait commis par un mineur: 1° ceux qui, par un des moyens indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du code pénal, ont participé à un fait qualifié contravention; 2° ceux qui ont participé de la même manière à un fait puni par les lois et règlements sur la police rurale et forestière.	<i>(Code pénal, art. 66 : (...) Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;(...))</i>	
Art. 40. Dans tous les cas où un mineur a commis un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance , la personne qui a la garde du mineur est punie d'une amende de 250 francs à 2.500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales concernant la participation.	? légiféré ailleurs ou caduc ?	
Art. 41. Quiconque a recélé, en tout ou en partie, les choses obtenues par un mineur à l'aide d'un fait qualifié contravention, est puni d'une amende de 250 francs à 2.500 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou d'une des ces peines seulement.		
Art. 42. La loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 février 1975, est abrogée, à l'exception des articles 45 et 47.		

<p>Art. 43. Il est introduit un article 506-1 au code civil libellé comme suit: « Art. 506-1. En cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé du majeur en tutelle, un médecin peut, en cas de refus d'accord du tuteur, prendre toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert d'après les règles de l'art médical. En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.</p>		
<p>Art. 44. L'article 144 du code civil est modifié comme suit: L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>		
		<p>Chapitre 3 - Dispositions modificatives et abrogatoires</p>
		<p>Art. 47 : Les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit :</p> <p>« Art. 11.(1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de <u>quatre</u> juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de <u>seize</u> substituts.</p> <p>(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.</p> <p>Art.12.(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, de <u>deux</u> juges de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de <u>trois</u> substituts.</p> <p>(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés. »</p>
<p>Art. 45. Les articles suivants du code pénal sont modifiés et complétés comme suit:</p>	<p>Est-ce que ces modifications sont</p>	

<p>« Art. 371-1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2.501 à 20.000 francs ou d'une de ces peines seulement, les père, mère et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.</p> <p>Art. 372. Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.</p> <p>Art. 375, alinéa 1er. Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion.</p> <p>Art. 375, alinéa 2. Est réputé viol commis en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.</p> <p>Art. 378, alinéa 2. Dans les cas prévus aux articles 372, alinéa 1er et 373, alinéa 1er, ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits de vote,</p>	caduques ?	
--	------------	--

d'élection et d'éligibilité pour un terme de cinq ans à dix ans.		
<p>Art. 46. L'alinéa final de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires est modifié comme suit:</p> <p>« L'application des mesures prises à l'égard des mineurs relève de la compétence du tribunal ou du juge de la jeunesse; l'exécution matérielle des mesures prises relève de la compétence du procureur d'Etat.</p>		
<p>Art. 47. La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) relative aux enfants abandonnés est abrogée. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.</p>		<p>Art. 48 : La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.</p>
<p><i>Le Ministre de la Justice Château de Berg, le 10 août 1992.</i> <i>Marc Fischbach Jean</i></p>		